

Règlement du Commissariat aux Assurances
N° 19/04 du 26 février 2019 portant modification du
règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23
décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et
contre le financement du terrorisme

(Mémorial A – N° 151 du 14 mars 2019)

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, paragraphe 1, point c) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 47 du *règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété après les mots « dont il commente les résultats » par les mots « dans un rapport spécial ».

2° Au 2^e paragraphe, les mots « compte rendu analytique » sont remplacés par les mots « rapport spécial » dans le chapeau introductif et les mots « dispositions de la loi sur le secteur des assurances » sont remplacés par les mots « dispositions des articles 301 et 302 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 26 février 2019

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Claude WIRION
Directeur

Annick FELTEN
Membre de la Direction

Yves BAUSTERT
Membre de la Direction